

- f) Aucune cotisation se rapportant à la période n'est versée par la personne physique ou pour son compte, et aucun service fourni dans cet autre État pendant la période n'est par ailleurs pris en considération aux fins de déterminer le droit de la personne physique à des prestations en vertu d'un régime qui serait un régime de retraite admissible dans cet autre État si le paragraphe 15 du présent article était interprété sans renvoi aux alinéas b) et c) de ce paragraphe, en ce qui concerne les cotisations et les prestations qui sont attribuables à des services fournis pendant une période dans l'année d'imposition courante de la personne physique.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations seraient admissibles à un allègement fiscal dans le premier État si la personne physique était un résident de cet État et y fournissait les services.

9. À des fins d'imposition aux États-Unis, les prestations versées en vertu du paragraphe 8 à un citoyen des États-Unis n'excèdent pas les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite généralement correspondant, établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime.
10. Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible dans un État contractant ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable de la personne physique dans cet autre État lorsque :
- a) La personne physique fournit des services à titre d'employé salarié dans le premier État, dont la rémunération y est imposable et dont la charge est supportée par un employeur qui est un résident de cet État ou par un établissement stable que l'employeur a dans cet État; et